

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 novembre 2010

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Transports et Déplacements

N° CP-2010-13-3-11

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE D'EGUISHEIM
POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT PUBLIC**

Résumé : *La Commune d'EGUISHEIM sollicite une délégation de compétence pour l'organisation d'une navette de Noël.*

Le Département du Haut-Rhin et la Commune d'EGUISHEIM ont signé le 11 mars 2010 une convention donnant délégation de compétence à cette dernière pour l'organisation d'un transport à la demande entre EGUISHHEIM et COLMAR. Celle-ci ne prévoit pas d'engagement financier du Conseil Général.

Cette collectivité souhaite également organiser une navette COLMAR – EGUISHHEIM pour son marché de Noël à compter de décembre 2010.

Je vous propose la signature d'une nouvelle convention jointe en annexe incluant cette navette dans la délégation.

Comme pour le transport à la demande, la navette doit prendre en compte les besoins non satisfaits par les transports réguliers départementaux.

Cette navette devrait être intégrée au Contrat de Territoire de Vie Colmar Fecht Ried (fiche projet 216) soumis aux délibérations du Conseil Général lors de la séance plénière du 5 novembre 2010. Elle se rattache à l'enjeu « Développer l'attractivité Colmar Fecht Ried par une offre de transport plurielle ». Son coût évaluatif est de 15 000,00 euros TTC sur deux ans, le Conseil Général participant pour un montant de 3 750,00 euros.

Cependant la convention de délégation de compétence qui vous est proposée aujourd'hui n'a pour objet que la définition du cadre juridique pour l'organisation de ce service et ne comporte pas en elle même d'engagement financier du Conseil Général.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT
D'UN SERVICE REGULIER PUBLIC D'INTERET LOCAL

- VU l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la convention du 11 mars 2010 entre le Département du Haut-Rhin et la commune d'Eguisheim, relative à la délégation de compétence pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général

Et :

La Commune d'Eguisheim, représentée par son Maire, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention abroge et remplace la convention du 11 mars 2010.

Article 2 : délégation de compétence

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Commune d'Eguisheim pour l'organisation de services de transport public à la demande entre Eguisheim et Colmar et d'une navette Colmar - Eguisheim pour la desserte du marché de Noël d'Eguisheim

Ces services auront pour objet de compléter l'offre de transports publics existante, pour les trajets et les horaires non pris en comptes par les lignes régulières départementales dont notamment la ligne 208 Obermorschwihr – Husseren – Colmar.

Article 3 : mission de l'organisateur délégué

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les recettes afférentes.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département.

Article 4 : mode d'exécution du service

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services.

Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 5 : procédure de passation des marchés et conventions

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs.

A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

Article 6 : financement

Les dépenses publiques liées à l'organisation et au fonctionnement du service seront à la charge de l'organisateur délégué. Ce dernier pourra solliciter toutes subventions.

Article 7 : durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à la date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

Article 8 : sécurité et assurance

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département

L'Organisateur délégué